

## **39 – Marchés et contrats administratifs**

### **39-01 – Notion de contrat administratif**

#### **39-01-03 – Diverses sortes de contrats**

##### **39-01-03-03 – Délégations de service public**

*Délégation de service public passée par l'Etat - Avis d'appel à concurrence - Mesure préparatoire - Existence - Conséquence - Décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir - Exclusion (1).*

Aucune disposition n'impose à l'Etat, contrairement à ce qui est prévu pour les collectivités territoriales ainsi que leurs groupements et établissements publics, d'adopter, avant d'engager la procédure de passation d'une délégation de service public, une décision sur le principe du recours à une telle délégation. L'avis d'appel public à la concurrence se borne à lancer la procédure de passation de cette délégation. S'il manifeste l'intention de l'Etat de passer une convention de délégation de service public pour la gestion d'un service public, il ne saurait en soi constituer une décision sur le principe du recours à une telle délégation. Un tel avis présente le caractère d'une simple mesure préparatoire à la conclusion de la convention qui n'est pas susceptible d'être déferée au juge de l'excès de pouvoir. Les délégations de service public étant au nombre des contrats administratifs qui peuvent faire l'objet du recours de pleine juridiction dont disposent les tiers pour en contester la validité, dans les conditions définies par la décision n° 358994 du 4 avril 2014 du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, la validité du recours à ce mode de gestion ne pourra être contestée qu'à l'occasion du recours exercé contre le contrat dans les conditions ainsi définies (*Ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire c/ M. B... et autres*, 7 / 2 CHR, 414263, 4 avril 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Pichon de Vendeuil, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de la décision de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de recourir à une délégation de service public, CE, 24 novembre 2010, Association fédération d'action régionale pour l'environnement et autres (FARE SUD) et autres, n° 318342, T. pp. 603-846-886-892 ; CE, 4 juillet 2012, Association fédération d'action régionale pour l'environnement (FARE SUD) et autres, n° 350752, T. pp. 599-842-845-860-938.

### **39-02 – Formation des contrats et marchés**

#### **39-02-02 – Mode de passation des contrats**

##### **39-02-02-01 – Délégations de service public**

*Délégation de service public passée par l'Etat - Avis d'appel à concurrence - Mesure préparatoire - Existence - Conséquence - Décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir - Exclusion (1).*

Aucune disposition n'impose à l'Etat, contrairement à ce qui est prévu pour les collectivités territoriales ainsi que leurs groupements et établissements publics, d'adopter, avant d'engager la procédure de passation d'une délégation de service public, une décision sur le principe du recours à une telle délégation. L'avis d'appel public à la concurrence se borne à lancer la procédure de passation de

cette délégation. S'il manifeste l'intention de l'Etat de passer une convention de délégation de service public pour la gestion d'un service public, il ne saurait en soi constituer une décision sur le principe du recours à une telle délégation. Un tel avis présente le caractère d'une simple mesure préparatoire à la conclusion de la convention qui n'est pas susceptible d'être déferée au juge de l'excès de pouvoir. Les délégations de service public étant au nombre des contrats administratifs qui peuvent faire l'objet du recours de pleine juridiction dont disposent les tiers pour en contester la validité, dans les conditions définies par la décision n° 358994 du 4 avril 2014 du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, la validité du recours à ce mode de gestion ne pourra être contestée qu'à l'occasion du recours exercé contre le contrat dans les conditions ainsi définies (*Ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire c/ M. B... et autres*, 7 / 2 CHR, 414263, 4 avril 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Pichon de Vendeuil, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de la décision de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de recourir à une délégation de service public, CE, 24 novembre 2010, Association fédération d'action régionale pour l'environnement et autres (FARE SUD) et autres, n° 318342, T. pp. 603-846-886-892 ; CE, 4 juillet 2012, Association fédération d'action régionale pour l'environnement (FARE SUD) et autres, n° 350752, T. pp. 599-842-845-860-938.

## **39-04 – Fin des contrats**

### **39-04-01 – Nullité**

*Contrat par lequel une autorité investie d'un pouvoir réglementaire s'engage à en user dans un certain sens - Objet illicite - Existence - Conséquence - Illégalité de l'acte réglementaire adopté après la signature de ce contrat - Absence de ce seul fait, s'il ne procède d'aucun détournement de pouvoir (1).*

Si la convention par laquelle une autorité investie d'un pouvoir réglementaire prend l'engagement de faire usage de ce pouvoir dans un sens déterminé a un objet illicite, un acte réglementaire adopté après la signature d'une telle convention n'est pas illégal de ce seul fait, si, ayant été pris dans le but d'intérêt général pour lequel le pouvoir réglementaire a été conféré à cette autorité et non pour la mise en œuvre de la convention, il ne procède d'aucun détournement de pouvoir (*Association NARTECS*, 1 / 4 CHR, 402714, 6 avril 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Pradines, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Rapp. CE, 9 juillet 2015, Football Club des Girondins de Bordeaux et autres, n°s 375542 375543, p. 239.

## **39-05 – Exécution financière du contrat**

### **39-05-02 – Règlement des marchés**

#### **39-05-02-01 – Décompte général et définitif**

*Marchés de travaux - Point de départ du délai maximum de paiement du solde - Date de réception du décompte général et définitif par le maître d'ouvrage - Hypothèse dans laquelle le décompte général fait l'objet d'une réclamation - Date de réception de cette réclamation par le maître d'ouvrage.*

Pour l'application du I de l'article 1er du décret n° 2002-232 du 21 février 2002, repris à l'article 2 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, lorsqu'un décompte général fait l'objet d'une réclamation par le cocontractant, le délai de paiement du solde doit être regardé comme ne commençant à courir qu'à compter de la réception de cette réclamation par le maître d'ouvrage (*Société Eiffage Construction Alsace*, 7 / 2 CHR, 402691, 13 avril 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Rzepski, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

## 39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales

### 39-08-015 – Procédures d'urgence

#### 39-08-015-01 – Référé précontractuel (art. L. 551-1 du CJA)

*Appréciation par le pouvoir adjudicateur des candidatures à un marché public portant sur des activités dont l'exercice est réglementé - 1) Principe - Vérification que les soumissionnaires remplissent les conditions requises pour les exercer - Existence (1) - 2) Cas d'un marché public ne portant que partiellement sur des activités réglementées - Offre présentée par un groupement conjoint dans le cadre duquel l'un des cotraitants possède les qualifications requises - Vérification que la répartition des tâches entre les membres du groupement n'implique pas que celui qui n'a pas cette qualité soit nécessairement conduit à effectuer des prestations relevant du champ des activités réglementées (2).*

1) Il appartient au pouvoir adjudicateur, dans le cadre de la procédure de passation d'un marché public portant sur des activités dont l'exercice est réglementé, de s'assurer que les soumissionnaires remplissent les conditions requises pour les exercer. Tel est le cas des consultations juridiques et de la rédaction d'actes sous seing privé qui ne peuvent être effectuées à titre habituel que par les professionnels mentionnés par l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

2) Toutefois, lorsque les prestations qui font l'objet du marché n'entrent qu'en partie seulement dans le champ d'activités réglementées, l'article 45 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 autorise les opérateurs économiques à présenter leur candidature et leur offre sous la forme d'un groupement conjoint, dans le cadre duquel l'un des cotraitants possède les qualifications requises. Ainsi, pour un marché relatif à des prestations ne portant que partiellement sur des consultations juridiques ou la rédaction d'actes sous seing privé, il est loisible à un opérateur économique ne possédant pas ces qualifications de s'adjoindre, dans le cadre d'un groupement conjoint, en tant que cotraitant, le concours d'un professionnel du droit, à la condition que la répartition des tâches entre les membres du groupement n'implique pas que celui ou ceux d'entre eux qui n'a pas cette qualité soit nécessairement conduit à effectuer des prestations relevant de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 (*Société Altraconsulting*, 7 / 2 CHR, 415946, 4 avril 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 18 juin 2010, Ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés c/ société Bureau Veritas, n° 336418, T. pp. 667-847; CE, 4 mai 2016, Agence départementale d'information sur le logement et l'énergie (ADILE) de Vendée, n° 396590, T. pp. 818-833-876.

2. Comp. CE, 26 janvier 2018, GIE "Groupement périphérique des huissiers de justice", n° 399865, à mentionner aux Tables.